

Montpellier, le **- 7 AOUT 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026-08-DRCL-0376

Mise en demeure de la société Matériaux Grand Sud de respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation relatives à la prévention des risques d'incendie, pour l'exploitation de sa carrière « sous les monts » sur la commune de Saint-Thibéry

La préfète de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025-01-0031 du 24 janvier 2025, portant autorisation environnementale d'exploitation de la carrière « Sous les monts » sur la commune de Saint-Thibéry par la société Carrières des Roches Bleues (dont la raison sociale est devenue Matériaux Grand Sud) ;
- VU** la déclaration de l'exploitant du 11 juin 2026 en application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, relative à un incendie survenu sur le site en date du 10 juin 2026 ;
- VU** le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection réalisée le 17 juin 2026 et transmis à l'exploitant le 15 juillet 2026 accompagné du présent projet d'arrêté, conformément aux articles L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 28 juillet 2026 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2026 que la société Matériaux Grand Sud ne respecte pas plusieurs prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation relatives à la prévention du risque incendie ;

Considérant que le phasage d'exploitation prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui prévoit que les travaux à proximité du tracé de la ligne électrique aérienne de 20 kV ne peuvent être engagés qu'après le dévoiement de celle-ci, n'est pas respecté ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis au service départemental d'incendie et de secours le plan du site et les informations nécessaires à l'intervention des secours conformément aux articles 7.8.1.1 et 7.8.1.3 de l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'ensemble du personnel intervenant sur le site ne justifie pas de la formation

réglementaire à la mise en œuvre des moyens de secours et de la participation annuelle à un exercice incendie avec manipulation des extincteurs conformément à l'article 7.8.1.5 de l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er

La société Matériaux Grand Sud, dont le siège social est situé route de Pézenas, lieu-dit Naffrie, à Saint-Thibéry est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2025-01-0031 du 24 janvier 2025 :

Article 3: L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, selon le phasage d'exploitation et de remise en état défini dans les plans en annexes A et C.

Article 7.3.2: La ligne électrique traversant le site d'exploitation sera dévoyée, en lien avec le gestionnaire du réseau, préalablement à l'extraction du gisement sous-jacent et dans des délais adaptés à l'avancement de l'exploitation de façon à éviter tout risque d'endommagement et tout risque pour la sécurité des travailleurs au regard des dispositions du Code de travail.

Article 7.3.5.1: Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains dans le cadre de l'extension de la surface d'exploitation, sont réalisés progressivement, par phases correspondant à la progression de l'extraction. [...] Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Article 7.8.1.1: Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34) et le chef de Centre des Sapeurs-Pompiers territorialement compétent sont destinataires de l'ensemble des informations complétées des coordonnées téléphoniques du directeur, du responsable technique et de la sécurité, des responsables du gardiennage.

Article 7.8.1.3: Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7.8.1.5: Tout le personnel d'exploitation doit être formé à la mise en œuvre des moyens de secours et doit participer au moins annuellement à un exercice incendie avec manipulation des extincteurs.

À cette fin, l'exploitant devra :

- cesser toute opération de défrichement, de décapage ou de préparation de l'exploitation à proximité de la ligne électrique aérienne de 20 kV jusqu'à son dévoiement effectif ;
- transmettre au SDIS de l'Hérault le plan du site comportant les accès, les moyens d'intervention et les informations prévues aux articles 7.8.1.1 et 7.8.1.3 ;
- s'assurer que l'ensemble des personnels concernés, y compris les intervenants extérieurs, disposent d'une formation réglementaire à la manipulation des extincteurs et participent annuellement à un exercice incendie.

Le délai fixé pour respecter cette mise en demeure est de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

En cas de non-respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai imparti, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

Article 3.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie chargée de l'inspection des installations classées, le Maire de Saint-Thibéry, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Matériaux Grand Sud.

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Véronique MARTIN SAINT LEON

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerécours.fr.

